

Officines et professionnels de ville

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19 - semaine du 8 juin

Les masques livrés cette semaine (semaine 24) doivent être distribués selon les modalités suivantes :

- Médecins, chirurgiens-dentistes, biologistes médicaux, sages-femmes, infirmiers et professionnels en charge des prélèvements nasopharyngés des tests COVID-19 (et étudiants accueillis le cas échéant par ces professionnels) : **24 masques par semaine et par professionnel.**
En sus de cette dotation, les médecins se verront délivrer une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine à destination des patients auxquels ils prescrivent un test de dépistage du SARS-CoV-2.
- Pharmaciens, préparateurs en pharmacie, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire de biologie médicale, physiciens médicaux (et étudiants accueillis par ces professionnels): **18 masques par semaine et par professionnel.**
- Audioprothésistes, diététiciens, ergothérapeutes, opticiens-lunetiers, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, prothésistes et orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes), psychomotriciens (et étudiants accueillis par ces professionnels) : **12 masques par semaine et par professionnel.**
- Chiropracteurs, ostéopathes, psychologues : **12 masques par semaine**
- Salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie : **3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'APA et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la PCH.**
- Accueillants familiaux : **3 masques par semaine et par personne accueillie.**

Sont également dotés en masques :

- Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contacts : **14 masques par semaine**, soit 28 masques pour deux semaines, à retirer en une fois en officine.
- Les personnes à très haut risque médical susceptibles de développer une forme grave de COVID-19 (ex. immunodéprimés) : **10 masques par semaine et par personne.**

Les masques FFP2 sont réservés prioritairement :

- Aux médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires (pneumologues, ORL, gastro-entérologues, stomatologues, chirurgiens maxilo-faciaux...) pour la totalité de leur dotation soit **24 FFP2 par semaine**
- Aux chirurgiens-dentistes pour la totalité de leur dotation soit **24 FFP2 par semaine**
- Aux professionnels en charge des tests de dépistage nasopharyngés covid-19, dont les infirmiers libéraux ayant conventionné avec un laboratoire de biologie par exemple, pour la totalité de leur dotation soit **24 FFP2 par semaine**
- Aux masseurs-kinésithérapeutes pour les actes de kinésithérapie respiratoire, **au maximum 6 FFP2 par semaine.**

Il est précisé que l'ordre dans lequel apparaissent les professionnels dans la liste ci-dessus ne constitue pas un ordre de priorité.

Cette livraison ne concerne pas les services d'aide et de soins à domicile (à l'exception des salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers qui relèvent d'une délivrance en officine dans les conditions mentionnées supra).

Les boîtes livrées devront être ouvertes afin de donner par praticien la quantité correspondante pour une semaine à l'unité.

Pour toutes les personnes auxquelles il délivre des masques, le pharmacien vérifie le nombre de masques déjà retirés par cette personne et inscrit le nombre de masques délivrés dans le téléservice utilisé par les officines.

